

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MARTIN BROWER FRANCE**

148 rue Hippolyte Bayard  
Parc d'activités du Haut Villé  
60000 Beauvais

Références : IC-R/0211/24-ED/MC

Code AIOT : 0005105651

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement MARTIN BROWER FRANCE implanté 148 rue Hippolyte Bayard Parc d'activités du Haut Villé 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARTIN BROWER FRANCE
- 148 rue Hippolyte Bayard Parc d'activités du Haut Villé 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005105651
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Martin Brower est une entreprise de logistique qui ne possède qu'un seul client: Mac Donald's. Ils

approvisionnent l'ensemble des restaurants du territoire. Les produits sont des produits alimentaires emballés et stockés dans 3 cellules : "surgelés", "frais" et "secs".

Le site dispose d'un récépissé de déclaration délivré à la société SARL LR service le 11/03/2004 et d'un récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 24/07/2013 au profit de Martin Brower.

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 par bénéfice des droits acquis acté par donner acte du 09/06/2023.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire  | Autre information        |
|----|--|--|--------------------------|
| 1  | Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II | Levée de mise en demeure |
| 2  | Sprinklage   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 de l'annexe II  | Sans objet               |
| 3  | Entretien des installations électriques                      | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'annexe II  | Sans objet               |
| 4  | Etude des flux thermiques                                    | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1 de l'annexe VIII | Sans objet               |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un registre conforme au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Un retour à la conformité est donc constaté sur ce point.

Il est donc proposé à madame la préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/07/2023. Un projet d'arrêté préfectoral est annexé au présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des stocks  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> |

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

#### **Constats :**

Constats de l'inspection du 11/04/2023 :

Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué qu'il était uniquement en mesure de sortir un état des stocks indiquant le nombre de colis présents dans l'entrepôt. Il est à noter que les colis stockés dans l'entrepôt n'ont pas tous la même taille et le même poids. L'exploitant ne disposait donc pas d'un état des stocks conforme au I.1 du point I.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Par arrêté préfectoral du 04/07/2023, l'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place un état des matières stockées tel que prescrit par l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Constats de l'inspection du 21/05/2024 :

Par courrier du 29/08/2023, l'exploitant a transmis un état des stocks au 28/08/2023. Celui-ci détaille les quantités de matières stockées par zones de stockages (frais, huiles, sec, surgelé). Seuls des produits classés sous la rubrique 1510 sont entreposés.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il pouvait faire cette extraction de l'état des stocks en 5 minutes et a fourni un état des stocks du 21/05/2024 à 9H46. L'exploitant dispose d'un plan indiquant l'emplacement de chacune des zones de stockage.

L'exploitant a également indiqué que cet état des stocks peut être extrait depuis n'importe quel autre entrepôt du groupe.

L'exploitant a déclaré qu'un inventaire physique était réalisé tous les ans et que le dernier avait eu lieu le 12/12/2023.

Au vu de ces constats, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/07/2023 est respecté.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition :** Il est proposé à madame la préfète d'abroger l'arrêté de mise en demeure du

04/07/2023. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Sprinklage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sprinklage

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

## Constats :

Constats de l'inspection du 11/04/2023 :

Lors de l'inspection, l'exploitant avait déclaré que la détection était assurée par le système de sprinklage. En cas de détection, une alarme sonore retentit. Un report d'alarme est également réalisé au poste de garde.

Lors de la visite, l'exploitant avait également présenté le rapport Q1 du 15/09/2022 relatif au système d'extinction automatique qui ne présente pas de non conformité.

Par mail du 15/05/2023, l'exploitant avait transmis le compte rendu de vérification du système d'extinction automatique du 03/04/2023. Celui-ci n'indique aucun point de non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation. Cependant, ce compte rendu relevait des points de non-conformités et des observations non susceptibles de mettre en échec l'installation. Il avait été demandé à l'exploitant de corriger ces non-conformités et de veiller à prendre en compte ces observations dans les meilleurs délais.

Constats de l'inspection du 21/05/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte rendu de vérification du système d'extinction automatique du 20/10/2023. Celui-ci n'indique aucun point de non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation. Ce compte rendu relève, cependant, des points de non-conformités et des observations non susceptibles de mettre en échec l'installation. En comparant ce compte rendu à celui d'avril 2023, il est constaté que sur les 10 non-conformités

relevées en avril, 6 ont été corrigées et que sur les 9 observations relevées en avril, 5 ont été corrigées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** l'exploitant mettra en place un plan d'actions afin de s'assurer du traitement effectif des non conformités et des observations indiquées dans le rapport Q1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Entretien des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques (Q18) du 15/05/2023 indiquant que la vérification est complète et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Par mail du 21/05/2024, l'exploitant a transmis un rapport Q18 du 17/05/2024 ayant une conclusion identique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Etude des flux thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1 de l'annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude des flux thermiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son étude des flux thermiques d'août 2022. D'après les modélisations réalisées avec Flumilog avec une palette type 1510, aucun flux thermique supérieur à  $3\text{ kW/m}^2$  ne sort des limites de propriété en cas d'incendie des différentes cellules de l'entrepôt.

**Type de suites proposées :** Sans suite